

DIRECTION  
DE L'ARCHITECTURE.

DIRECTION  
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

l'Eglise de Vendoire ( Dordogne )

appartenant à La Commune de Vendoire

est inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, <sup>et</sup> au maire de la commune de Vendoire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 12 JUN 1928

Par déléation  
Le Directeur *[Signature]*

T. S. V, P.